

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur l'Orateur, j'en suis certain, le député de Bow-River, qui a fait une très raisonnable proposition, à laquelle je voulais m'associer, après réflexion, voudra retirer ses derniers mots. En ce cas, je me joindrais à lui sur la proposition que l'audition de l'appel soit ajournée, afin que nous puissions passer à d'autres points, car j'ai autant de conviction que lui sur la question. En somme il s'agissait de ma motion. On semble parfois l'oublier. On devrait me fournir aussi, je pense, l'occasion de juger et de peser la question. J'ai écouté très attentivement, le jugement rendu; il y était dit que la question est très complexe. J'en conviens. Tous ceux d'entre nous qui ont à cœur de maintenir le Règlement de la Chambre désireront, je pense, que Votre Honneur entende un exposé bien motivé avant de rendre une décision au sujet de l'appel.

La chaleur des propos du député ne visait certes pas la présidence. Je propose que Votre Honneur quitte le fauteuil et que nous poursuivions dans la voie indiquée par le député de Bow-River. Nous pourrions peut-être discuter l'article 1 et statuer sur son amendement. Il y aurait peut-être également un débat d'ordre général. Je doute que les députés veuillent adopter l'article 1 avant de prendre une décision sur l'autre problème, mais nous pourrions lui consacrer quelques instants. Je reconnais pleinement, tout comme le député, combien il est important de respecter le Règlement de la Chambre et de prendre la décision qui convient, quelle qu'elle puisse être.

L'hon. M. Churchill: Monsieur l'Orateur, je crois que Votre Honneur devrait soigneusement examiner ces propositions. Il s'agit maintenant d'une nouvelle disposition concernant les appels à M. l'Orateur, fondée sur un principe différent de celui qui était en vigueur ces dernières années. C'est la première fois que se pose la question de savoir si l'on doit remettre aux députés le texte de la décision du président.

Dans les circonstances—et cela pourrait s'appliquer à l'avenir—lorsque la Chambre étudie un sujet aussi grave que celui-ci, elle devrait obtenir un répit et les députés ne devraient pas être tenus de discuter immédiatement le rappel au Règlement devant l'Orateur, avant d'avoir eu l'occasion voulue d'étudier la décision du président. Ils se trouve, dans le présent débat, que nous pourrions nous constituer à nouveau en comité pour étudier l'article 1. Il pourrait arriver dans certaines autres circonstances qu'il ne

[M. Woolliams.]

serait pas aussi souhaitable d'agir ainsi; néanmoins, il est indispensable que nous ayons la possibilité d'étudier la décision.

M. l'Orateur: L'honorable député, bien entendu, propose une modification du Règlement. Je crois, toutefois, qu'il serait un peu plus sage d'examiner ce cas précis assez compliqué et oublier ce qui pourrait se produire dans d'autres circonstances.

• (4.30 p.m.)

Dans ce cas-ci, il est évident que la Chambre juge à l'unanimité que les honorables députés devraient avoir l'occasion d'étudier la décision du président du comité plénier. Je vais donc quitter le fauteuil afin de permettre au comité de reprendre ses travaux, qui ont été interrompus au début de l'étude de l'article 1.

L'hon. M. McIlraith: Monsieur l'Orateur, avant que vous quittiez le fauteuil, je me demande si l'honorable représentant de Bow-River (M. Woolliams) voudrait rétracter ses dernières paroles, qui ne semblaient pas avoir trait...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je crois que l'honorable député de Bow-River a indiqué qu'il ne visait pas la présidence.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, je serais le dernier à vous censurer. J'aurais pu dire que vous pourriez usurper les droits du Parlement. Je tiens à remercier Votre Honneur de nous permettre d'étudier cette décision. C'est très important et j'apprécie la générosité avec laquelle vous usez de votre autorité. J'ignore quand nous pourrions faire des observations à ce sujet, mais nous aurons le temps d'étudier la question, surtout si des exemplaires nous en sont distribués.

M. Nesbitt: Monsieur l'Orateur, j'aimerais attirer l'attention de Votre Honneur sur une question qui a trait aux remarques de l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (l'honorable M. Churchill). A cause de circonstances graves et imprévues, la question en litige, pour reprendre les termes employés par le président du comité dans son jugement, n'implique pas en réalité une interprétation du Règlement. Ce n'est pas une question de loi mais une question de fait.

Votre Honneur pourrait peut-être étudier une suggestion: lorsque des cas comme celui-ci se présentent et qu'il faut trancher une question de fait, on pourrait en déférer à la Chambre, et lorsqu'il s'agit seulement d'interpréter le Règlement, on en déférerait au juge-